**LE POINT SUR LES CONNAISSANCES ACQUISES. - Corrigé**

1°) Le droit a un vocabulaire qui lui est propre.

1. Un immeuble en droit est toujours un bâtiment F

*Un immeuble peut aussi être un terrain nu, un arbre planté, un étang…*

1. Un constructeur est une entreprise du bâtiment qui réalise des travaux V et F

 aussi bien pour un particulier qu’un professionnel.

*Au sens du code civil, un constructeur est non seulement celui qui fait les travaux (et ce peut être un particulier qui fait lui-même des travaux) ou celui qui fait faire les travaux ET qui revend ensuite l’immeuble. Cette qualité engendre une obligation d’assurance.*

2°) L’ Article L1132-1 du Code du travail relatif au principe de non-discrimination

*Est une règle d’ordre public de direction. Elle s’impose à tous sans que l’on puisse la modifier.*

*Attention à ne pas tomber dans le piège de l’expression « ordre public de protection » : la plupart des règles de droit visent à protéger un bien, un droit ou des personnes. Cette expression signifie que la règle de droit est obligatoire, qu’on doit AU MINIMUM la respecter et qu’on peut la modifier dans un sens plus favorable.*

*Pour mémoire une règle d’ordre public de protection peut être modifiée dans un sens plus favorable. On pourrait alors envisager de supprimer un critère en considérant que c’est favorable à la catégorie visée : par exemple on pourrait supprimer la référence à l’âge en considérant que cela permettra de favoriser les jeunes ou les « seniors ». Ce n’est pas possible la discrimination en France est interdite même si elle est positive. Ce qui serait favorable aux jeunes ou aux seniors serait alors défavorable aux personnes d’âge moyen.*

3°) J’ai commandé dans un magasin spécialisé du matériel pédagogique pour les arts plastiques. L’animatrice recrutée pour cet atelier ayant renoncé à son intervention, puis-je à mon tour renoncer à la commande de matériel ?

*Non, un contrat est conclu entre l’association et le magasin, il produit un effet obligatoire (il doit être exécuté). Les cas de rétractation sont exceptionnels et ne s’appliquent pas ici.*

*Ce qui survient concernant l’animatrice ne peut interférer sur la commande (les contrats sont indépendants – effet relatif des contrats) sauf à l’avoir prévu.*

4°) J’ai fait réaliser des devis pour aménager la cour où les enfants pourront jouer. Un entrepreneur me dit que si je ne réponds pas dans les 8 jours, il considérera que je suis d’accord et exigera le versement d’un acompte. *2 pts*

*Le devis est une proposition de contrat. Pour devenir un contrat, il faut que le destinataire du devis donne EXPRESSEMENT son accord (verbalement, par écrit…). Le silence ne vaut pas acceptation en droit.*

5°) La Cour de Cassation a, cet été, rendu un avis sur le plafonnement des indemnités à faire verser aux salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse. Cet avis n’a pas de caractère obligatoire, les juges peuvent ne pas en tenir compte dans les affaires qu’ils auront à trancher. En serait-il de même si, plutôt qu’un avis, la Cour de Cassation avait rendu un arrêt (une décision de justice) ?

Il s’agirait d’une jurisprudence. En France, une décision de justice a un caractère obligatoire A L’EGARD DES PARTIES. Les juges sont indépendants les uns des autres et ne sont pas tenus de juger de la même façon que les autres.Donc même si la Cour de Cassation avait rendu un arrêt, il ne s’imposerait qu’aux personnes concernées par le litige. Cependant, en cas de second pourvoi, la juridiction à qui l’affaire est renvoyée devra s’aligner sur la position de la Cour de Cassation.

6°) Une grande partie du local de l’association a subi un dégât des eaux. L’assureur propose par téléphone une somme forfaitaire d’indemnisation.

Pouvez-vous accepter par téléphone ou faut-il signer un accord écrit ?

*L’accord n’a pas besoin d’être formalisé par écrit, le consentement peut être donné sous de nombreuses formes (téléphone, mail…). Cependant un écrit reste utile à titre de preuve notamment.*

7°) Le plombier, à qui vous avez demandé d’effectuer le remplacement de la chaudière, est bien venu démonter l’ancienne mais n’a plus donné de nouvelles ensuite. Quels moyens le droit vous offre-t-il pour parer à cette situation ?

*Vous pouvez immédiatement suspendre le paiement de la prestation (exception d’inexécution), vous devez envoyer rapidement une mise en demeure en fixant un délai pour la reprise des travaux, ensuite vous pourrez faire appel à un autre plombier et réclamer le paiement de la facture au premier et/ou demander la résolution du contrat (en justice) et demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi (retard, désagrément subi…).*

8°) Un des jeunes accueilli par l’association a commis un vol. La victime a porté plainte et s’est constituée partie civile. Vous lui expliquez qu’il a, par son vol, engagé 2 types de responsabilité qui ont 2 objectifs différents.

*Le jeune a commis une infraction, il a contrevenu à un texte concernant une règle de vie en société et par ce fait engagé sa responsabilité pénale. L’objectif (entre autres) est ici de réprimer ce comportement.*

*Il a aussi fait subir un préjudice à la personne volée. Il a engagé sa responsabilité civile (délictuelle). L’objectif est de réparer ce préjudice.*

9°) Un colis que vous aviez expédié n’est jamais parvenu à son destinataire. Vous adressez une réclamation au transporteur qui vous répond qu’il n’y est pour rien, qu’il faut agir directement contre son salarié chargé des livraisons. L’argument du transporteur est-il juridiquement valable ?

Le transporteur (personne physique = entreprise individuelle ou société = personne morale) est civilement responsable en tant qu’employeur, même si la faute n’a pas été commise personnellement, mais par l’un de ses salariés dans le cadre de ses fonctions. Il pourra ensuite exercer son pouvoir disciplinaire et sanctionner le salarié. Si le salarié est sorti du cadre de ses fonctions (vol du colis par ce salarié par exemple), les poursuites devraient alors être engagées directement contre le salarié.

10°) Le colis n’avait pas beaucoup de valeur, mais qu’il n’ait pas été livré vous cause tout de même un désagrément .

*Vous subissez donc 2 types de préjudice :*

* *un préjudice matériel pour la valeur de la marchandise (ou le plafond prévu par le contrat de transport)*
* *un préjudice moral pour le désagrément subi à la suite de cette perte.*

*Vous pouvez être indemnisé pour les 2 chefs de préjudice.*